

Encadrement local en évaluation des apprentissages au primaire

Normes et modalités - Processus
d'évaluation



Selon la Loi sur l’Instruction publique (LIP, 96.15), sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concernés, le directeur de l’école :

1. approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d’établissement, les programmes d’études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;
2. approuve les critères relatifs à l’implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
3. approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l’école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l’enseignement des programmes d’études;
4. **approuve les normes et modalités d’évaluation des apprentissages de l’élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire;**
5. approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d’un cycle à l’autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique;
6. approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.

Avant d’approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d’un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l’école doit les soumettre à la consultation du conseil d’établissement.

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d’assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l’école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur de l’école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l’école peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur de l’école n’approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

Les normes et modalités d’évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d’un élève par le directeur de l’école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l’enseignant à qui l’élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d’absence ou d’empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur de l’école doit motiver par écrit sa demande de révision de note.

(1997, c. 96, a. 13; 2006, c. 51, a. 90; 2016, c. 26, a. 11; 2020, c. 1, a. 32.)

Les normes et modalités d'évaluation doivent s'appuyer sur les encadrements légaux et réglementaires (*LIP, Régime pédagogique et son Instruction annuelle, Directive sur l'évaluation du CSSDD, etc.*) ainsi que sur les documents ministériels à caractère pédagogique (*Politique d'évaluation des apprentissages, Une école adaptée à tous ses élèves-Politique d'adaptation scolaire, Cadres de référence en évaluation, Programme de formation et sa Progression des apprentissages, Cadres d'évaluation, Guide de la sanction des études, Info-Sanction, Soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative, etc.*). Par ailleurs, les valeurs présentées dans la Politique en évaluation des apprentissages sont les assises sur lesquelles repose toute la réflexion en lien avec les normes et modalités.

La démarche d'élaboration des *Normes et modalités d'évaluation*, bien qu'exigeante, s'inscrit dans un esprit de réussite éducative pour tous. Elle représente une opportunité de réfléchir à des pratiques évaluatives concertées répondant aux besoins d'apprentissage et aux caractéristiques de tous les élèves.

Norme	Modalité
Est une référence commune	Précise les conditions d'application de la norme
Provient d'un consensus au sein d'une équipe-école	Peut être révisée au besoin
Possède un caractère prescriptif	Oriente les stratégies
Respecte la Loi sur l'Instruction publique et le Régime pédagogique	Indique des moyens d'action
Est harmonisée au Programme de formation de l'école québécoise	
S'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages, la Politique de l'adaptation scolaire et le document Différenciation pédagogique : Soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative.	

VALEURS, FONCTIONS ET PROCESSUS D'ÉVALUATION DES INCONTOURNABLES EN ÉVALUATION

Le schéma ci-dessous s'inspire de la *Politique en évaluation des apprentissages* et reprend trois éléments qui y sont décrits, soient les valeurs, les fonctions et le processus de l'évaluation.

L'évaluation est un levier pour la réussite de tous les élèves et elle mise sur le développement de leur plein potentiel, quels que soient leurs capacités ou leurs besoins particuliers.

L'évaluation des apprentissages doit se faire dans le respect des lois et règlements qui régissent le système éducatif québécois (Politique d'évaluation des apprentissages, MEQ, p. 8). Les **valeurs en évaluation** constituent une assise aux pratiques de tous ceux qui interviennent en évaluation des apprentissages et devraient guider les orientations ou les décisions en matière d'évaluation.

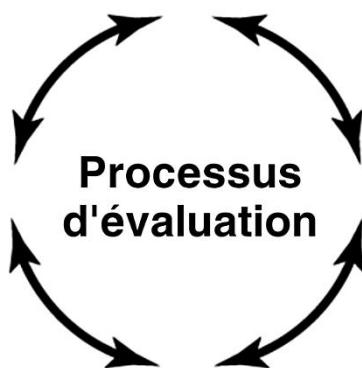
Les valeurs en évaluation

Rigueur

- Interprétation de qualité (collecte et interprétation)
- Pertinence et suffisance des informations
- Justesse de l'évaluation

Justice

- Droit de reprise
- Droit d'appel



Cohérence

- En lien avec les programmes, les cadres d'évaluation et la progression des apprentissages
- Ce qui est évalué a fait l'objet d'apprentissage

Égalité

- Exigences uniformes
Dans la mesure du possible, tout en étant adaptées aux capacités des élèves.

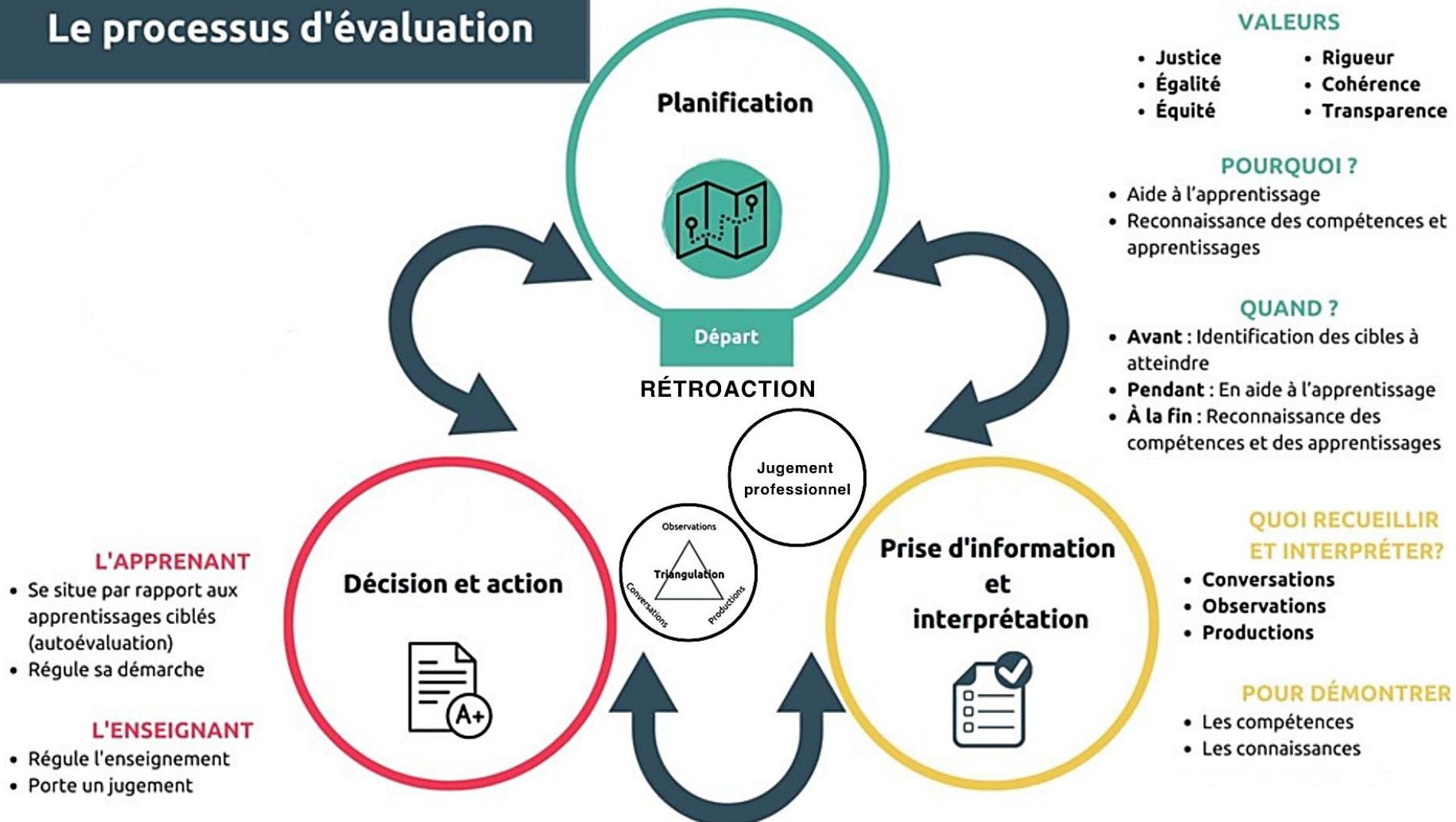
Transparence

- L'élève sait ce sur quoi il sera évalué et reçoit une rétroaction claire et pertinente
- Informations accessibles aux parents

Équité

- Tenir compte des caractéristiques individuelles et communes à certains groupes afin d'éviter de leur causer préjudice.

Le processus d'évaluation



La triangulation des apprentissages



1. PLANIFICATION

Une planification rigoureuse de l'évaluation est garante de la qualité des jugements qui seront portés sur les apprentissages de l'élève. Elle influe sur les décisions et les actions et par conséquent, représente une étape essentielle du processus d'évaluation.

Normes	Modalités	PFEQ	CAPS DÉFIS	PÉDIP	FPT
1.1. La planification des communications officielles respecte les encadrements légaux.	<p>1.1.1 L'équipe-école établit, à chaque année, le calendrier des étapes et les dates de remise des communications officielles en tenant compte des prescriptions du Régime pédagogique.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une ou des communications écrites autres que le bulletin au plus tard aux dates prévues au Régime pédagogique. (<i>Rég. Péd., article 29</i>) ➤ Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école transmet un bulletin à la fin de chacune des étapes (...) Ceux-ci sont transmis au plus tard aux dates prévues au Régime pédagogique. (<i>Rég. Péd., article 29.1</i>) 	✓	✓	✓	✓
1.2. La planification de l'évaluation est en cohérence avec les orientations ministérielles.	<p>1.2.1. La planification de l'enseignement et la planification de l'évaluation visent l'acquisition de connaissances et le développement des compétences en conformité avec les <i>Programmes de formation, la Progression des apprentissages (PFEQ) et les cadres d'évaluation</i>.</p> <p>Dans le référentiel en évaluation (version 2017), l'annexe 3 qui suggère une pondération des connaissances et des compétences n'est plus à compléter.</p>	Dans le référentiel en évaluation (version 2017), l'annexe 3 qui suggère une pondération des connaissances et des compétences n'est plus à compléter.	✓	✓	✓
	<p>1.2.2. L'évaluation des apprentissages s'appuie sur les critères d'évaluation des Cadres d'évaluation ou selon le Guide de soutien pour l'évaluation des apprentissages, selon le programme de l'élève.</p>		✓	✓	✓
	<p>1.2.3. Un jugement doit être porté sur les objets d'apprentissage prévus dans le PFEQ et la PDA en toute conformité des cadres d'évaluation. En aucun temps, le comportement d'un élève (ex. : travail non fait, retard dans la remise d'un travail, oubli de matériel, etc.) ne devrait être pris en compte dans le jugement porté sur le développement d'une compétence.</p>	Les pratiques collaboratives permettent de prendre des décisions concertées, appuyées sur des pratiques efficaces.	✓		
	<p>1.2.4. Pour les programmes adaptés ou pour les élèves dont les attentes du PFEQ ont été modifiées, le jugement doit être porté sur les cibles choisies pour l'élève.</p>		✓	✓	✓

1.3. La planification globale de l'évaluation est une responsabilité partagée.	<p>1.3.1. En équipe programme, les enseignants établissent une planification de l'évaluation concertée et appuyée sur des pratiques efficaces. Ils en assurent le suivi. Ils s'entendent sur les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les modalités (compétences, outils, moyens, moments) des principales évaluations ; ➤ La portée et l'utilisation des traces retenues dans la constitution du résultat ; ➤ La valeur des situations d'évaluation ou des tâches de fin d'année dans la constitution du résultat des compétences visées (outre les épreuves obligatoires du ministère). <p>1.3.2. Dans certains cas, la planification de l'évaluation pourrait nécessiter la participation de certains intervenants (personnel de direction, professionnels, TES, etc.).</p> <p>1.3.3. La direction informe les parents de la nature et des moments des principales évaluations en début d'année. (Rég. Péd., article 20)</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
1.4. La différenciation est intégrée aux pratiques pédagogiques et évaluatives.	<p>1.4.1. Pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves, les acteurs impliqués dans la démarche du plan d'intervention peuvent convenir de modifier les attentes du programme de formation de l'école québécoise. L'enseignant précisera dans sa planification les cibles d'apprentissage qu'il souhaite évaluer et le soutien qui sera accordé à l'élève.</p> <p>1.4.2. Pour les programmes adaptés, l'enseignant cible les objectifs de l'élève dans chaque compétence.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

2. LA PRISE DE L'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

La prise de l'information s'appuie sur une sélection de traces variées, pertinentes et suffisantes. Leur interprétation découle de l'analyse des informations selon l'intention planifiée.

Normes	Modalités	PFEQ	CAPS DÉFIS	PÉDIP	FPT
2.1. La responsabilité de la prise d'information, de la consignation et de l'interprétation des données appartient d'abord à l'enseignant. (réf. art. 19 LIP).	<p>2.1.1 Les compétences, telles que présentées à l'intérieur des Cadres d'évaluation et les connaissances indiquées dans la <i>Progression des apprentissages</i> sont les objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.</p> <p>2.1.2 L'enseignant s'assure de donner une rétroaction à l'élève sur ses apprentissages avant de le placer en situation d'évaluation. L'utilisation de formules descriptives basées sur les critères d'évaluation est privilégiée.</p> <p>2.1.3 L'enseignant pose un jugement à partir des traces variées et pertinentes.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Activités de connaissances, situations de compétence ➤ Couverture de la Progression des apprentissages ➤ Représentativité des critères d'évaluation et de ses éléments observables ➤ Observations de l'élève en action dans différents contextes. 		✓	✓	✓
2.2. La prise d'information se fait en cours d'apprentissage et à la fin d'une séquence.	<p>2.2.1 L'enseignant pose un jugement à partir de moyens d'évaluation variés (flexibilité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Observations ➤ Entrevues ➤ Productions (orales et écrites) 	Par exemple, une dictée trouée ou un test de verbe sont des traces qui ne permettent pas à l'élève de démontrer sa compétence à écrire. Ce type de traces pourrait être réalisé dans un contexte d'évaluation au service des apprentissages.	✓	✓	✓
2.3. La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins des élèves.	2.3.1 L'enseignant utilise des outils d'évaluation conformes aux Cadres d'évaluation.	✓			

Normes	Modalités					PFEQ	CAPS DÉFIS	PÉDIP	FPT
2.4. L'interprétation des données est critériée.	2.4.1	L'enseignant interprète les informations recueillies et les résultats obtenus qui pourront lui permettre d'apporter les ajustements nécessaires à son enseignement.				✓	✓	✓	✓
	2.4.2	L'enseignant s'assure d'appliquer les mesures d'aide (adaptation) indiquées au plan d'intervention de certains élèves. En modification ou pour les programmes adaptés, il consigne le soutien apporté afin d'en tenir compte à l'étape du jugement.				✓	✓	✓	✓
	2.4.3	L'enseignant consigne les informations ayant servi à la constitution des résultats des élèves afin de justifier, le cas échéant, l'évaluation des apprentissages. Ces informations ainsi que les épreuves de fin d'année, lorsqu'existantes, sont conservées à l'école dans un endroit accessible pour une durée d'une année.							
	2.4.4	L'élève peut être amené à s'évaluer lui-même et à participer à l'évaluation avec un enseignant ou avec ses pairs en cours d'apprentissage. Toutefois, ce type d'évaluation ne doit pas créer de préjudices aux personnes évaluées, ni remettre en cause le caractère objectif de l'évaluation. La participation de l'élève à l'évaluation ne diminue en rien la responsabilité de l'enseignant sur le plan du jugement et ne peut s'appliquer aux fins de sanction et de reconnaissance des apprentissages (Politique d'évaluation des apprentissages).	Une stratégie pédagogique efficace est l'auto-évaluation, une rétroaction que l'élève se donne à lui-même à partir des critères d'évaluation et des cibles connues.			✓			✓
	2.4.5	Par souci de transparence, les élèves sont préalablement informés des objets d'évaluation et des exigences qui leur sont rattachées : types de tâches, exigences des productions attendues, critères d'évaluation, grilles d'appréciation, etc. (Politique d'évaluation des apprentissages).	Quand l'élève connaît la cible et qu'elle ne bouge pas, il peut davantage s'engager dans une progression pour l'atteindre.			✓	✓		✓

3. LE JUGEMENT

Bien qu'il constitue en soi une étape du processus d'évaluation, le jugement apparaît en filigrane tout au long de l'évaluation. Il permet de rendre compte des apprentissages et il conduit à la prise de décisions.

Normes	Modalités	PFEQ	CAPS DÉFIS	PÉDIP	FPT
3.1. Le jugement découle de l'analyse des données qualitatives et quantitatives dans le cadre des différents contextes d'évaluation. Il permet de rendre compte du développement des compétences de l'élève ayant fait l'objet d'un enseignement et d'un apprentissage selon une séquence donnée.	3.11 Le jugement porte sur un ensemble de tâches pertinentes et de niveaux de complexité variée.		✓	✓	✓
	3.12 Le jugement doit s'appuyer à l'intérieur de modalités et de contextes variés permettant la régulation des apprentissages. ➤ Qualitatives : - Grilles d'observation - Entretiens - Rétroaction ➤ Quantitatives : - Grille d'évaluation pondérée - Résultat obtenu à un test, épreuve, examen, etc.		✓	✓	✓
	3.13 Lorsqu'une épreuve obligatoire (MEQ) est prescrite, l'enseignant doit prendre en compte le résultat de l'élève à cette épreuve dans la constitution du résultat final de la compétence visée selon les pondérations établies.	S'adresse aux élèves dont les attentes ne sont pas modifiées.	✓		
	3.14 Le résultat au bulletin de chaque compétence doit s'appuyer sur des traces variées et suffisantes à partir desquelles l'enseignant porte son jugement.		✓	✓	✓
	3.15 Chaque compétence inscrite au bulletin devrait faire l'objet d'un minimum de deux jugements par année afin d'assurer un portrait juste de la progression des apprentissages de l'élève.	L'Instruction annuelle ne prévoit pas cette modalité. Toutefois, le choix de ne pas communiquer un résultat à une compétence implique de penser à une autre façon de rendre compte de la progression de l'élève aux parents.	✓	✓	✓
	3.16 Chaque compétence inscrite au bulletin doit être évaluée au moins une fois aux deux ans selon les exigences du programme.	En général, chaque compétence est évaluée au moins une fois par année et souvent deux.			✓

	<p>3.2.1. Pour établir son jugement, l'enseignant respecte les orientations qui ont fait l'objet d'une concertation avec les autres enseignants (en lien avec la norme 1.3.1).</p> <p>3.2.2. Au moment de porter son jugement, l'enseignant s'appuie sur les critères d'évaluation propres à chaque compétence du niveau de l'élève.</p> <p>3.2.3. Les modifications apportées en lien avec les exigences des tâches pour tenir compte des besoins particuliers de certains élèves sont prises en considération dans la constitution du résultat de l'élève. Les décisions sont prises de concert avec la direction et les membres de l'équipe multi.</p>		✓	✓	✓	✓
3.2. Le jugement s'exerce à partir des mêmes exigences ou références pour tous les élèves.	<p>3.2.4. Dans le cas d'un élève pour lequel les exigences d'un programme sont modifiées, les traces retenues pour porter un jugement respectent les exigences fixées pour lui selon ses besoins et capacités inscrits au plan d'intervention. Le code-matière pour rendre compte des apprentissages au bulletin est distinct du code-matière du programme officiel et ne réfère pas à une année antérieure.</p>	Par exemple, l'équipe enseignante qui ne prévoit pas communiquer de résultat en lecture et en écriture à la 1 ^{re} étape, informe, sur la base de traces pertinentes, les parents sur le cheminement de leur enfant.	✓	✓	✓	✓

4. DÉCISION-ACTION

La décision constitue la finalité de l'évaluation. Elle a tantôt une fonction pédagogique, tantôt une fonction certificative ou sommative. Elle peut influer sur la motivation de l'élève, déterminer son cheminement scolaire, la reconnaissance de sa réussite et son orientation **future**. Par conséquent, l'évaluation des apprentissages doit refléter un savoir éthique qui s'appuie sur les valeurs en évaluation.

Une évaluation faite avec rigueur permet, par exemple, de fournir aux élèves l'attention appropriée et de suivre la progression de leurs apprentissages, de faire en sorte qu'il n'y ait aucune forme de discrimination dans les interventions, d'assurer la confidentialité et de justifier ses décisions. Elle conduit notamment à éviter qu'un préjudice soit causé aux personnes évaluées.



Normes	Modalités	PFEQ	CAPS DÉFIS	PÉDIP	FPT
4.1 En cours d'apprentissage, des décisions d'ordre pédagogique sont prises pour soutenir le développement des apprentissages.	4.1.1 Pour tous les élèves, l'enseignant utilise les pratiques efficaces et se réajuste au besoin. Il applique la flexibilité pédagogique en proposant plusieurs possibilités aux élèves sur le plan des contenus, des structures, des processus et des productions. L'enseignant planifie également des moments de rétroaction auprès des élèves.	✓	✓	✓	✓
	4.1.2 L'enseignant offre un soutien aux élèves qui éprouvent des difficultés. Il intervient différemment selon les difficultés détectées auprès des élèves. Il collabore avec différents intervenants (psychoéducateur, éducateur spécialisé, ergothérapeute, orthophoniste, physiothérapeute, neuropsychologue, etc.) afin de trouver des moyens pour soutenir les élèves.	✓	✓	✓	✓
	4.1.3 L'enseignant s'assure de l'application du plan d'intervention et des mesures choisies. La direction voit à sa diffusion aux membres du personnel visé.	✓	✓	✓	✓
4.2 Au terme de chaque étape, les décisions sont prises pour constituer le résultat de l'élève et reconnaître ses apprentissages.	4.2.1 Le seuil de réussite est fixé à 60% pour chaque matière (réf. Rég. péd. 28.1 et 34).	✓			
	4.2.2 Un résultat final de 58% ou 59% à une compétence n'est pas haussé à 60%. Lorsque le résultat disciplinaire final est de 58% ou de 59%, celui-ci n'est pas arrondi mécaniquement à 60% . <i>Toutefois, considérant la réussite actuelle et future de l'élève, l'enseignant peut ajuster ou non le jugement porté sur la réussite de la matière par l'exercice de son jugement professionnel final.</i>	✓			
4.3 À la fin de l'année scolaire, une décision est prise quant au cheminement de l'élève	4.3.1 De la 1 ^{re} année à la 5 ^e année du primaire, la poursuite des apprentissages de l'élève s'appuie sur les règles de cheminement scolaire établies par l'école. La décision de classement, prise dans le meilleur intérêt de l'élève, appartient à la direction d'école.	✓			
	4.3.2 Tout changement de programme est présenté aux parents et se concrétisera en concertation. La décision de classement, prise dans le meilleur intérêt de l'élève, appartient à la direction d'école.	✓	✓	✓	✓
	4.3.3 Tout changement d'école est présenté aux parents et se concrétisera en concertation. La décision de classement, prise dans le meilleur intérêt de l'élève, appartient à la direction d'école.	✓	✓	✓	✓

	<p>4.3.2 A la fin du primaire, la promotion ou le passage s'appuie sur les règles de cheminement scolaire établies par le centre de services scolaire en conformité avec la <i>Politique sur le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire du Centre de services de scolaire des Découvreurs</i></p>		✓		
4.4 Les parents d'un élève peuvent demander la révision d'un résultat.	<p>4.4.1 Les parents peuvent consulter une production ayant servi à évaluer l'élève. Toutefois, s'il s'agit d'une épreuve ministérielle ou d'une épreuve dont le statut de confidentialité n'est pas levé, ils doivent prendre un rendez-vous avec la direction de l'école et la consultation se fait sur place</p> <p>4.4.3 Toute demande de révision de notes doit être fait dans un délai de dix jours ouvrables suivant la publication du résultat. L'enseignant qui reçoit ce type de demande procède à la révision de la production de l'élève. Il remet sa décision et les motifs qui l'ont mené ou pas au changement de note dans un délai raisonnable. Il avise sa direction au besoin.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si le résultat révisé est inférieur au résultat initial, le résultat demeure inchangé ; ➤ Si le résultat révisé est supérieur au résultat initial, le résultat révisé sera conservé au dossier de l'élève et un nouveau bulletin sera émis. <p>L'enseignant avise sa direction des demandes de révisions qui touchent le résultat final d'une compétence ou de la matière. En cas d'insatisfaction, les parents peuvent utiliser leur droit de recours aux Services éducatifs du Centre de services scolaire. Référence au règlement sur la révision de notes</p>		✓		
			✓		